

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE  
RHONE ALPES**

Délégation départementale de la Haute-Loire  
8 rue de Vienne  
43 000 Le Puy en Velay

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Direction de la vie sociale

Place Monseigneur de Galard  
43 000 Le Puy en Velay

Bureau des questions médico-sociales

Service des établissements médico-sociaux

## Cahier des charges

relatif à l'expérimentation des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) pour le département de la Haute-Loire

**Le non-respect des critères suivants vaut rejet de la candidature :**

- les candidatures réceptionnées en dehors de la période de dépôt,
  - les candidatures déclarées incomplètes,
  - le territoire d'implantation : département,
- les catégories de bénéficiaires : personnes en situation de handicap et/ou personnes âgées dépendantes et/ou personnes atteintes de maladies chroniques,
  - le type des porteurs du projet d'expérimentation.

## Avant propos

Dans un contexte où l'organisation des parcours des personnes revêt un enjeu stratégique afin d'améliorer l'efficacité et la qualité de leur prise en charge sanitaire et médico-sociale, une nouvelle dynamique de développement des Services Polyvalents d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) est nécessaire dans une logique d'intégration du service rendu.

Au niveau national, on constate plus de dix ans après la création des SPASAD, un faible développement et une répartition inégale de ces structures sur le territoire, une coordination insuffisante entre les missions de soins infirmiers, d'aide et d'accompagnement à domicile ainsi qu'un développement limité de leurs actions de prévention.

Le cadre de fonctionnement des SPASAD présente fondamentalement des garanties contre les ruptures de parcours des personnes fragilisées prises en charge à domicile.

C'est dans ce contexte qu'est lancé un appel à candidatures sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, et en déclinaison sur le département de la Haute-Loire. Il s'agit de sélectionner les projets éligibles à l'expérimentation de SPASAD prévue par l'article 49 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement.

Il est attendu des candidats à l'expérimentation d'un SPASAD qu'ils présentent **conjointement** un avant projet d'établissement qui réponde au cahier des charges ci-joint.

A l'issue de cet appel à candidatures, pour les projets conformes qui auront été retenus par le comité de sélection un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sera négocié, puis signé pour finaliser l'entrée dans l'expérimentation.

Le nombre de candidatures retenues dépendra de l'enveloppe financière dédiée au territoire de la Haute-Loire.

## Contenu

1. Cadre de référence.....	4
2. Les critères d'éligibilité à l'expérimentation .....	4
2.1 Les modes de constitution des services éligibles à l'expérimentation des SPASAD .....	4
2.2 Les exigences attendues des porteurs .....	4
2.3 Le territoire d'intervention .....	4
3. Les missions des services éligibles .....	5
4. Les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SPASAD intégrés.....	5
4.1. L'articulation des missions du responsable du SPASAD, de l'infirmier coordonnateur .....	6
4.2. Une organisation intégrée.....	6
4.3. Des outils partagés de fonctionnement et d'évaluation des besoins.....	7
5. La conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).....	7
6. Le financement des SPASAD expérimentateurs .....	7
6.1. Une dotation globale de soins .....	7
6.2. Des tarifs horaires pour les actions d'aide et d'accompagnement à domicile .....	8
6.3. Des financements complémentaires au titre des actions de prévention .....	8
7. Calendrier de l'appel à candidature et des expérimentations.....	9
Annexe 1. Liste des communes couvertes par les SSIAD de la Haute-Loire.....	10
Annexe 2. Liste des documents relatifs à l'éligibilité à l'expérimentation de SPASAD.....	16
Annexe 3. Actions éligibles aux financements complémentaires au titre de la constitution du SPASAD.....	17
Annexe 4. Outil demande de financements complémentaires au titre de la constitution du SPASAD expérimental.....	18
Annexe 5. Critères de sélection relatifs à l'éligibilité à l'expérimentation de SPASAD .....	19

## 1. Cadre de référence

L'article 49 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit une expérimentation d'un modèle intégré d'organisation, de fonctionnement des Services Polyvalents d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD).

Il s'agit de tester une organisation et un fonctionnement intégrés qui assurent une plus grande mutualisation des organisations et des outils, et au-delà, une intégration des prestations au bénéfice de la qualité de l'accompagnement global de la personne et de la promotion de la bienveillance.

Le cahier des charges relatif aux expérimentations susvisées est précisé par arrêté du 30 décembre 2015 et par l'instruction du 8 février 2016. Il est repris dans le présent appel à candidature.

Les services candidats à l'expérimentation devront adresser leur demande au président du Conseil Départemental et à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Créés par le décret du 25 juin 2004 et codifiés à l'article D. 312-7 du code de l'action sociale et des familles, les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) apportent à la fois un accompagnement dans les actes de la vie quotidienne et des soins aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes atteintes de pathologies chroniques à domicile. Ils assurent les missions d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et les missions d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

A ce jour, aucun SPASAD n'est constitué sur le territoire du département de la Haute-Loire.

Pour information, une liste des communes couvertes par les SSIAD dans le département est jointe en annexe.

## 2. Les critères d'éligibilité à l'expérimentation

### 2.1 Les modes de constitution des services éligibles à l'expérimentation des SPASAD

Sont éligibles à cette expérimentation :

- les SPASAD existants ou en cours de constitution ;
- les SSIAD et SAAD qui décident de constituer un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS) ou qui décident d'exercer leurs missions dans le cadre d'une convention ;
- les SSIAD et/ou SAAD et un SPASAD qui décident d'exercer leurs missions dans le cadre d'une autorisation commune, d'un GCSMS ou d'une convention.

### 2.2 Les exigences attendues des porteurs

Les porteurs du dispositif d'expérimentation SPASAD devront être en capacité de :

- mettre en œuvre dans des conditions satisfaisantes un modèle intégré d'organisation, de personnels et de périmètre territorial d'intervention ;
- permettre une évaluation de ce fonctionnement tant sur le SPASAD lui-même qu'auprès des personnes accompagnées et de leurs proches-aidants.

### 2.3 Le territoire d'intervention

L'organisation et les prestations mises en place dans le cadre de ces expérimentations de SPASAD devront être déclinées dans le respect du territoire pour lequel le SSIAD est autorisé.

### 3. Les missions des services éligibles

Dans le cadre de l'article D.312-7 du CASF, les SPASAD accompagnent prioritairement et suivent de manière intégrée les personnes requérant à la fois des prestations d'aide et de soins à domicile. Leur activité peut dès lors ne recouvrir que partiellement le champ de l'activité des services qui les constituent.

Pour l'ensemble de leurs missions, ils s'assurent de la qualité de la réponse apportée aux besoins de la personne accompagnée, mais aussi du rôle et de la place offerte aux proches aidants dans l'organisation et la mise en œuvre de leurs prestations.

Ils respectent les conditions prévues par l'article L. 1110-4 du code de la santé publique en matière de secret professionnel et de partage d'informations strictement nécessaires au suivi social ou médico-social des personnes qu'ils accompagnent.

**Les actions des professionnels des soins** à domicile des SPASAD expérimentateurs ont pour objectif de protéger, de maintenir la santé physique et mentale des personnes prises en charge ainsi que l'autonomie de leurs fonctions vitales physiques et psychiques.

**Les actions des professionnels de l'aide et de l'accompagnement à domicile** visent à préserver l'autonomie des personnes prises en charge dans l'exercice de leurs activités de la vie quotidienne.

**Les actions de prévention des SPASAD** expérimentateurs notamment mentionnées au 4° de l'article L. 233-1 du code de l'action sociale et des familles, et telles que définies dans le CPOM mentionné au point 5, concourent à favoriser le maintien à domicile des personnes accompagnées. Elles portent sur un ou plusieurs domaines suivants :

- la prévention relative à la dénutrition et à la déshydratation,
- les chutes à domicile,
- la prévention de l'isolement,
- les activités physiques et cognitives adaptées.

De plus, conformément aux recommandations de bonnes pratiques de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), ils ont un rôle de repérage, d'alerte et de signalement des situations d'isolement, de fragilités, de perte d'autonomie ou d'aggravation de celle-ci.

Dans le respect des règles et référentiels relatifs aux compétences respectives des professionnels des services précités, ils organisent les interventions d'aide et de soins à domicile de façon intégrée, dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux personnes accompagnées.

Conformément au schéma départemental d'organisation de l'offre sociale et médico-sociale et du schéma régional de santé, ils veillent en particulier à ce que leurs interventions concourent à l'objectif de maintien à domicile des personnes accompagnées. A ce titre, les SPASAD établissent les partenariats utiles notamment avec les établissements de santé et les caisses de retraite, en amont des sorties d'hospitalisation, afin d'accompagner leur retour et leur accompagnement à domicile par l'action conjuguée de professionnels de l'aide et du soin.

Les SPASAD expérimentateurs peuvent également développer des actions de coordination et de prévention avec les centres de santé relevant de l'article L. 6323-1 du code de la santé publique.

### 4. Les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SPASAD intégrés

Par convention, le terme de « responsable de secteur » désigne dans le présent cahier des charges l'encadrant du SAAD, indépendamment de toute référence conventionnelle.

#### 4.1. L'articulation des missions du responsable du SPASAD, de l'infirmier coordonnateur et du responsable de secteur

Le responsable du SPASAD exerce un rôle de gestion et d'organisation de la structure et du personnel. Il **s'assure du bon fonctionnement** du SPASAD, **de la bonne intégration** des prestations d'aide et de soins et du développement des actions de prévention.

L'infirmier coordonnateur assure le rôle de **réfèrent** de la personne accompagnée ayant besoin de prestations d'aide et de soins.

Il **réalise la visite d'évaluation des attentes et des besoins** de la personne accompagnée et les visites de réévaluation.

Il **élabore le projet** individualisé d'aide, d'accompagnement et de soins dont il **coordonne**, lors de sa mise en œuvre, les prestations et les personnels concernés. Il peut se faire assister par d'autres personnels dans les conditions prévues au point 4.2. Il peut également exercer les fonctions de responsable du SPASAD, suivant l'organisation choisie par le service.

Le responsable de secteur **peut participer à l'évaluation globale** des attentes et des besoins de la personne accompagnée et à l'élaboration du projet individualisé d'aide, d'accompagnement et de soins **faite par l'infirmier coordonnateur**.

#### 4.2. Une organisation intégrée

En vue de favoriser une meilleure information des personnes accompagnées, les SPASAD offrent un accueil physique et un accueil téléphonique cohérents avec leur offre de service intégré. Ils mettent à leur disposition un numéro d'appel unique et des supports d'information relatifs à l'ensemble des prestations qu'ils proposent.

Les SPASAD mettent en place une organisation coordonnée et intégrée qui assure, sur leur territoire d'intervention et auprès des personnes accompagnées, la continuité de leurs interventions et leur caractère intégré. Ils interviennent quotidiennement, y compris les dimanches et jours fériés lorsque les besoins de la personne le nécessitent, conformément aux dispositions de l'article D. 312-7-1 du code de l'action sociale et des familles.

La coordination des prestations servies aux personnes accompagnées est assurée conformément aux dispositions prévues au point 4.1.

L'organisation intégrée recouvre :

- L'évaluation des besoins globaux des personnes accompagnées, **au moyen d'un outil unique d'évaluation** des besoins d'aide et de soins incluant, le cas échéant, des expertises complémentaires de l'équipe pluridisciplinaire du service (responsable de secteur, psychologue, ergothérapeute, psychomotricien, diététicien, conseiller en économie sociale et familiale, assistant social, etc.) ;
- L'élaboration du **projet individualisé d'aide**, d'accompagnement et de soins, en fonction notamment de la prescription médicale et du plan d'aide établi par une équipe médico-sociale du Département pour les bénéficiaires de l'APA, avec l'objectif d'une meilleure organisation des interventions pour la personne accompagnée. Le projet individualisé précise ses modalités de suivi, d'actualisation et de réévaluation a minima annuelle ;
- Les professionnels du SPASAD recherchent systématiquement l'expression, la participation et l'adhésion de la personne accompagnée au projet individualisé, et **articulent de manière coordonnée la prise en charge** de la personne accompagnée sur la base de ce document ;
- La **coordination des interventions auprès de la personne accompagnée** et de son entourage notamment dans un objectif de repérage des situations à risque de perte d'autonomie, d'alerte et d'intervention le cas échéant ;

- La **coordination des interventions du service** avec les équipes des établissements de santé, des centres de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et avec les professionnels de santé libéraux concernés.

Les modalités de participation de la personne accompagnée et de son entourage prévues à l'article D. 311-21 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que leurs droits, devoirs et obligations, sont précisés dans le livret d'accueil du service ainsi que dans le règlement de fonctionnement. Le livret d'accueil, en application des dispositions de l'article L. 311-5 du même code, contient les informations relatives aux modalités de saisine d'une personne qualifiée, en cas de litige.

Afin de garantir la continuité de la prise en charge, lorsque la prescription de soins n'est pas reconduite, les prestations d'aide et d'accompagnement peuvent être maintenues. Elles sont alors encadrées, selon l'organisation du SPASAD, par l'infirmier coordonnateur ou le responsable de secteur, conformément aux dispositions prévues au point 3.1.

#### **4.3. Des outils partagés de fonctionnement et d'évaluation des besoins**

Pour exercer leurs missions, les SPASAD expérimentateurs **se dotent d'outils partagés de fonctionnement et d'évaluation** (livret d'accueil, projet de service, contrat de prestations pour la personne accompagnée, règlement de fonctionnement, grille d'évaluation des besoins, etc.).

Sans obligation d'acquiescer un progiciel de gestion intégré, **ils s'engagent à mettre en place un système d'information sécurisé**, permettant notamment le partage des plannings d'intervention et le suivi des projets individualisés d'aide et d'accompagnement et de soins.

L'outil de liaison à domicile (papier ou informatisé) est commun et, le cas échéant, partagé avec les professionnels de santé libéraux ou les partenaires du SPASAD.

### **5. La conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sera signé par les SPASAD expérimentateurs ou les services qui le composent, le président du conseil départemental et la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) **au plus tard le 30 juin 2017**.

Il précise les missions et les obligations respectives des parties signataires, notamment en ce qui concerne les actions de prévention, et permet la contractualisation des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis. Le contenu obligatoire du CPOM est précisé dans l'arrêté du 30 décembre 2015 et dans l'instruction du 8 février 2016 susmentionnés.

La signature du CPOM ne pourra intervenir que si le SPASAD est pleinement constitué à la date de sa conclusion. Les services fondateurs de la nouvelle structure disposent donc d'un délai jusqu'au 30 juin 2017 pour finaliser leur procédure de rapprochement (CGSMS, convention...).

### **6. Le financement des SPASAD expérimentateurs**

Les SPASAD expérimentateurs disposent de plusieurs sources de financement qui sont détaillées ci-dessous.

Dans le cadre de l'expérimentation, il convient de veiller à la non-fongibilité des budgets relatifs respectivement aux activités de soins, d'aide et d'accompagnement et de prévention.

Des clés de répartition sont déterminées dans le cadre du CPOM et, le cas échéant, revues au cours de sa mise en œuvre afin de répartir les charges de structure relatives aux différentes activités.

#### **6.1. Une dotation globale de soins**

Cette dotation est financée par l'ARS pour les activités de soins et les activités de coordination de l'infirmier coordonnateur conformément aux articles R. 314-105 et R. 314-138 du CASF. Cette



dotations sera basée sur la dotation allouée en N-1 au(x) SSIAD et/ou SPASAD candidats à l'expérimentation.

## 6.2. Des tarifs horaires pour les actions d'aide et d'accompagnement à domicile

Pour un SPASAD dont le tarif horaire fait l'objet d'un arrêté de tarification annuel par le président du conseil départemental, les dispositions des articles R. 314-3, R. 314-30, R. 314-34, R. 314-132 et R. 314-133 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent.

Pour un SPASAD dont les tarifs sont librement fixés, les dispositions de l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent.

## 6.3. Des financements complémentaires au titre des actions de prévention

Cet accompagnement est décidé dans le cadre de la conférence des financeurs mentionné à l'article L. 233-1 du code de l'action sociale et des familles

## 6.4. Des financements complémentaires au titre de la constitution du SPASAD

Afin d'accompagner la constitution des SPASAD et de faciliter la mise en œuvre d'une organisation intégrée, l'ARS Auvergne Rhône-Alpes pourra accorder une subvention d'aide à la structuration du SPASAD. Les bénéficiaires de cette subvention devront répondre aux conditions d'organisation et de fonctionnement intégrées telles que détaillées dans le présent appel à candidature. La liste des pièces constitutives du dossier de demande de financements complémentaires au titre de la constitution du SPASAD est jointe en annexe.

Ainsi, les candidats à l'expérimentation peuvent solliciter un financement **non reconductible** pour :

- favoriser le rapprochement partenarial ou juridique d'entités SAAD et SSIAD distinctes, et SPASAD et SAAD ou SSIAD, notamment en vérifiant la faisabilité ;
- organiser la coordination des services de soins avec les services d'aide à domicile, et mutualiser leurs fonctions supports ;
- doter les SPASAD des outils nécessaires pour organiser les interventions coordonnées d'aide et de soins ;
- former les encadrants et les intervenants lorsque les formations ne sont pas couvertes par les OPCA (formation à l'utilisation de logiciels adaptés notamment).

Les types d'actions éligibles sont les suivants :

- charges de renfort ponctuel de personnel, liées à l'accompagnement de la mise en place de l'organisation intégrée ;
- charges de fonctionnement qui correspondent :
  - aux frais d'ingénierie, de prestataires externes ;
  - aux frais d'achat de logiciel ou de surcoût d'adaptation de logiciel aux fonctions SAAD ou SSIAD ;
  - aux autres charges de fonctionnement ponctuelles liées au démarrage du service polyvalent.

Le détail des actions éligibles à ces financements est présenté en annexe.

A l'issue de la présente sélection des projets éligibles à l'expérimentation SPASAD, l'ARS notifiera au(x) SSIAD et/ou SPASAD, l'accompagnement financier alloué à l'aide à la structuration du SPASAD.



## **7. Calendrier de l'appel à candidature et des expérimentations**

Les demandes des candidats à l'expérimentation devront être remises selon les modalités précisées dans l'avis d'appel à candidature entre le 18 et 24 juillet 2016.

La signature du CPOM par la directrice générale de l'ARS, le président du conseil départemental et le(s) représentant(s) du SPASAD intervient au plus tard le 30 juin 2017 pour une durée de deux ans, tacitement reconductible dans la limite de 5 ans au total.

A l'issue des deux années d'expérimentation, le SPASAD devra bénéficier d'une autorisation conjointe de l'ARS et du conseil départemental, sans procédure d'appel à projet, si elle n'entraîne pas une extension de capacité telle que définie à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

## Annexe 1. Liste des communes couvertes par les SSIAD de la Haute-Loire

<b>SSIAD BEAUZAC</b>
AUREC-SUR-LOIRE
BAS-EN-BASSET
BEAUZAC
BOISSET
LES VILLETES
MALVALETTE
MONISTROL-SUR-LOIRE
SAINTE-SIGOLENE
SAINT-PAL-DE-CHALENCON
TIRANGES
VALPRIVAS
<b>SSIAD BRIOUDE</b>
BEAUMONT
BRIOUDE
CHANIAT
CHASSAGNES
CHAVANIAC-LAFAYETTE
COHADE
COLLAT
COUTEUGES
DOMEYRAT
FONTANNES
FRUGIERES-LE-PIN
JAVAUGUES
JAX
JOSAT
LA CHOMETTE
LAMOTHE
LAVAUDIEU
MAZERAT-AUROUZE
MONTCLARD
PAULHAC
PAULHAGUET
SAINT-DIDIER-SUR-DOULON
SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE
SAINTE-MARGUERITE
SAINT-GEORGES-D'AURAC
SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE
SAINT-LAURENT-CHABREUGES
SAINT-PREJET-ARMANDON
SALZUIT
VALS-LE-CHASTEL
VIEILLE-BRIOUDE
<b>SSIAD CH LANGEAC</b>
ALLEYRAS
ALLY
ARLET

AUBAZAT
AUVERS
<b>SSIAD CH LANGEAC</b>
BLASSAC
CERZAT
CHANAILEILLES
CHANTEUGES
CHARRAIX
CHASTEL
CHAZELLES
CHILHAC
CROISANCES
CRONCE
CUBELLES
DESGES
ESPLANTAS
FERRUSSAC
GREZES
LA BESSEYRE-SAINT-MARY
LANGEAC
LAVOUTE-CHILHAC
MAZEYRAT-D'ALLIER
MERCOEUR
MONISTROL-D'ALLIER
PEBRAC
PINOLS
PRADES
SAINT-ARCONS-D'ALLIER
SAINT-AUSTREMOINE
SAINT-BERAIN
SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER
SAINT-CIRGUES
SAINT-ILPIZE
SAINT-JULIEN-DES-CHAZES
SAINT-PREJET-D'ALLIER
SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON
SAINT-VENERAND
SAUGUES
SIAUGUES-SAINTE-MARIE
TAILHAC
THORAS
VAZEILLES-PRES-SAUGUES
VENTEUGES
VILLENEUVE-D'ALLIER
VISSAC-AUTEYRAC
<b>SSIAD CH YSSINGEAUX</b>
ARAULES
BEAUX
BESSAMOREL
CHENEREILLES
GRAZAC
LAPTE

<b>SSIAD CH YSSINGEAUX</b>
LE PERTUIS
QUEYRIERES
RETOURNAC
SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON
SAINT-JEURES
SAINT-JULIEN-DU-PINET
SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
SOLIGNAC-SOUS-ROCHE
YSSINGEAUX
<b>SSIAD DUNIÈRES</b>
DUNIERES
LE MAS-DE-TENCE
MONTFAUCON-EN-VELAY
MONTREGARD
RAUCOULES
RIOTORD
SAINT-BONNET-LE-FROID
SAINT-JULIEN-MOLHESABATE
SAINT-PAL-DE-MONS
SAINT-ROMAIN-LACHALM
SAINT-VICTOR-MALESCOURS
<b>SSIAD MAZET-SAINT-VOY</b>
CHAMPCLAUZE
CHAUDEYROLLES
FAY-SUR-LIGNON
LE CHAMBON-SUR-LIGNON
LES ESTABLES
LES VASTRES
MAZET-SAINT-VOY
SAINT-FRONT
TENCE
<b>SSIAD MUTUALITE SANTE HAUTE-LOIRE</b>
AIGUILHE
ALLEYRAC
ALLEYRAS
ARLEMPDES
ARSAC-EN-VELAY
BAINS
BARGES
BLAVOZY
BRIVES-CHARENSAC
CAYRES
CEYSSAC
CHADRAC
CHADRON
CHASPINHAC
CHASPUZAC
COSTAROS
COUBON

<b>SSIAD MUTUALITE SANTE HAUTE-LOIRE</b>
CUSSAC-SUR-LOIRE
ESPALY-SAINT-MARCEL
FREYCENET-LA-CUCHE
FREYCENET-LA-TOUR
GOUDET
LAFARRE
LANDOS
LANTRAC
LAUSSONNE
LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS
LE BRIGNON
LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE
LE MONTEIL
LE PUY-EN-VELAY
LE VERNET
LOUDES
MONTUSCLAT
MOUDEYRES
OUIDES
POLIGNAC
PRADELLES
PRESAILLES
RAURET
SAINT-ARCONS-DE-BARGES
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON
SAINT-DIDIER-D'ALLIER
SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN
SAINT-GERMAIN-LAPRADE
SAINT-HAON
SAINT-HOSTIEN
SAINT-JEAN-DE-NAY
SAINT-JEAN-LACHALM
SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
SAINT-MARTIN-DE-FUGERES
SAINT-PAUL-DE-TARTAS
SAINT-PIERRE-EYNAC
SAINT-PRIVAT-D'ALLIER
SAINT-VIDAL
SALETTES
SANSSAC-L'EGLISE
SENEUJOLS
SOLIGNAC-SUR-LOIRE
VALS-PRES-LE-PUY
VAZEILLES-LIMANDRE
VERGEZAC
VIELPRAT
<b>SSIAD SAINTE-FLORINE</b>
AGNAT
AUZAT-LA-COMBELLE

<b>SSIAD SAINTE-FLORINE</b>
AUZON
AZERAT
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE
BRASSAC-LES-MINES
CHAMBEZON
CHAMPAGNAC-LE-VIEUX
CHASSIGNOLLES
FRUGERES-LES-MINES
JUMEAUX
LEMPDES-SUR-ALLAGNON
SAINTE-FLORINE
SAINT-GERON
SAINT-HILAIRE
SAINT-VERT
VERGONGHEON
VEZEZOUX
<b>SSIAD SANTE ADMR</b>
ALLEGRE
BEAULIEU
BEAUNE-SUR-ARZON
BELLEVUE-LA-MONTAGNE
BERBEZIT
BLANZAC
BONNEVAL
BORNE
CEAUX-D'ALLEGRE
CHAMALIERES-SUR-LOIRE
CHOMELIX
CISTRIERES
CONNANGLES
CRAPONNE-SUR-ARZON
FELINES
FIX-SAINT-GENEYS
JULLIANGES
LA CHAISE-DIEU
LA CHAPELLE-BERTIN
LA CHAPELLE-GENESTE
LAVAL-SUR-DOULON
LAVOUTE-SUR-LOIRE
LISSAC
MALREVERS
MALVIERES
MEZERES
MONLET
ROCHE-EN-REGNIER
ROSIERES
SAINT-ETIENNE-LARDEYROL
SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN
SAINT-GEORGES-LAGRICOL

<b>SSIAD SANTE ADMR</b>
SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX
SAINT-JULIEN-D'ANCE
SAINT-PAL-DE-SENOUIRE
SAINT-PAULIEN
SAINT-PIERRE-DU-CHAMP
SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC
SAINT-VINCENT
SEMBADEL
VARENNES-SAINT-HONORAT
VERNASSAL
VOREY
<b>SSIAD ST FERREOL PONT SALOMON</b>
LA CHAPELLE-D'AUREC
LA SEAUVE-SUR-SEMENE
PONT-SALOMON
SAINT-DIDIER-EN-VELAY
SAINT-FERREOL-D'AUROURE
SAINT-JUST-MALMONT



## Annexe 2. Liste des documents relatifs à l'éligibilité à l'expérimentation de SPASAD

- Document permettant l'identification des candidats (notamment un exemplaire des statuts),
- Rapport d'activité 2015 des parties au projet d'expérimentation,
- Déclaration sur l'honneur certifiant que chaque candidat (personne physique ou morale) ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- Déclaration sur l'honneur certifiant que chaque candidat (personne physique ou morale) ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2, ou L474-5,
- Un état descriptif des modalités de coopération envisagées,
- Une description du SPASAD ou du projet de SPASAD en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, dont notamment :
  - Une présentation du SPASAD ou du projet de SPASAD : les objectifs et les moyens mis en œuvre pour l'organisation mutualisée du SPASAD. Ces éléments doivent être mis en valeur au regard des moyens globaux de la structure SAAD et SSIAD.
  - Le nombre prévisionnel de personnes prises en charge conjointement au titre d'une année,
  - Le personnel d'encadrement mobilisé (avant le SPASAD et après),
  - La zone géographique couverte,
  - Les expériences du ou des porteurs du projet;
- Des tableaux des effectifs actuels des différentes parties, et prévisionnels dans le cadre de l'expérimentation,
- Des éléments descriptifs de la situation financière des activités de chacune des parties prenantes (budgets et comptes administratifs 2015/ budget, comptes de résultat et bilan 2015)
- Une copie de la dernière certification aux comptes des candidats y étant tenus en vertu du code de commerce.

### Annexe 3. Actions éligibles aux financements complémentaires au titre de la constitution du SPASAD

- Les financements accordés viendront en soutien d'actions de réorganisation des activités et de leur mutualisation

Il convient de citer à ce titre :

- la mutualisation des fonctions métiers : accueil physique et accueil téléphonique, planification commune, évaluation de l'aide en articulation avec la prescription de soins, élaboration d'un plan d'aide coordonné ;
- un appui temporaire à la mise en place du poste de coordonnateur qui doit permettre une mutualisation dans une logique d'efficacité de l'organisation ;
- l'accompagnement par un prestataire pour l'ingénierie et le conseil (10 jours maximum : conseils en RH, organisation, management, configuration des locaux, etc,...) pour favoriser la mise en œuvre des regroupements de services et de missions ; les redéfinitions de missions des personnels d'encadrement concernés ; les reconfigurations de l'organigramme et les conseils en organisations du travail, etc... ;
- l'accompagnement du changement des pratiques professionnelles (organisation de réunions communes ou supervision de pratiques conjointes ou d'analyses de cas avec les personnels d'aide et de soin, supervisés par un psychologue). Les dépenses couvertes peuvent concerner la valorisation du temps de travail des professionnels, notamment de psychologue.
- le soutien à la conception de contenus communs de communication

- Ces financements sont destinés également au soutien d'actions de formations

Le financement de formations pour les encadrants peut être prévu, lorsque les formations ne sont pas prises en charge par les OPCA.

Il est de même pour les formations pour le personnel d'encadrement pour l'utilisation du nouveau logiciel et/ou celui de télégestion.

- Le soutien d'actions concernant les systèmes d'information favorisant leur convergence

Il s'agit en particulier de l'extension ou du changement d'un logiciel de planification conjointe, d'enregistrement des interventions et de coordination de l'aide et du soin.

- Les financements peuvent porter en amont sur l'aide à la constitution d'un SPASAD dans le cadre d'un GCSMS ou d'une convention de partenariat :

- étude de faisabilité pour un rapprochement de deux (au minimum) entités distinctes ;
- accompagnement par un prestataire pour mettre en œuvre les mesures de rapprochement de missions mutualisées par deux entités (au minimum) : conseils en ressources humaines, organisation, management, configuration des locaux, ...
- S'agissant des SPASAD existants, le soutien sera identique à l'exception des financements en amont sur l'aide à la constitution d'un SPASAD mentionnés précédemment au point 4.
- **Ne peuvent bénéficier d'un accompagnement les dépenses suivantes:**
  - les dépenses d'investissements (mobilier, immobilier, serveur informatique, standard téléphonique...);
  - les dépenses de communication (plaquette, livret d'accueil unique, site internet) hors conception des contenus communs ;
  - les dépenses de groupes de paroles conjoints, de supervisions de pratiques conjoints ou d'analyses de cas avec les personnels d'aide et de soin, supervisés par un psychologue pour les départements qui ont passé une convention avec la CNSA comportant une action de cette nature ;

- les actions de prévention des SPASAD éligibles aux financements prévus dans le cadre de la conférence des financeurs mentionnée à l'article L 233-1 du code de l'action sociale et des familles.

## **Annexe 4. Outil demande de financements complémentaires au titre de la constitution du SPASAD expérimental**

Un outil sous format Excel est mis à disposition des structures (disponible avec l'avis d'appel à candidatures).

Celui-ci, comporte :

- ⇒ En feuille 1 : un guide d'utilisation
- ⇒ En feuille 2 : l'identification de la structure
- ⇒ En feuille 3 à 7 : des fiches de demande de financements complémentaires au titre de la constitution du SPASAD expérimental
- ⇒ En feuille 8 : une synthèse des demandes formulées dans le cadre de l'expérimentation.

## Annexe 5. Critères de sélection relatifs à l'éligibilité à l'expérimentation de SPASAD

### 1. Conformité des statuts des candidats :

Conforme

Non-conforme

Eléments à préciser dans le CPOM

Observations :

### 2. Territoire d'intervention

Conforme

Non-conforme

Eléments à préciser dans le CPOM

Observations :

### 3. Populations ciblées

Conforme

Non-conforme

Eléments à préciser dans le CPOM

Observations :

### 4. Partenariat interne et externe au SPASAD expérimental (et notamment avec la filière gérontologique)

Conforme

Non-conforme

Eléments à préciser dans le CPOM

Observations :

### 5. Modèle d'intégration de l'organisation

Conforme

Non-conforme

Eléments à préciser dans le CPOM

Observations :

### 6. Articulation des missions du responsable du SPASAD, de l'infirmier coordonnateur du SSIAD et du responsable du SAAD

Conforme

Non-conforme

Eléments à préciser dans le CPOM

Observations :

### 7. Accueil et outils de communication communs

Conforme

Non-conforme

Eléments à préciser dans le CPOM

Observations :

### 8. Outils partagés de fonctionnement et d'évaluation des besoins

Conforme

Non-conforme

Eléments à préciser dans le CPOM

Observations :

### 9. Actions de prévention

Conforme

Non-conforme

Eléments à préciser dans le CPOM

Observations :

### 10. Observations et avis généraux